

académie  
Toulouse

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Ariège  
éducation  
nationale

Foix, le 25 mai 2018

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'Education nationale

à

Madame ou monsieur le professeur  
des écoles  
S/c de mesdames et messieurs les  
directeurs d'école  
S/c de mesdames et messieurs les  
Inspecteurs de l'Education nationale

Division du  
1<sup>er</sup> Degré.

Référence  
FM/SB

**Objet** : Affectation des personnels à l'issue du mouvement 2018- Phases  
d'ajustement

**PJ** : Informations complémentaires  
Liste des postes

La présente note a pour but de préciser les modalités d'affectation pour la phase  
d'ajustement de juin et septembre.

Dossier suivi par  
Stéphane Bôné  
Téléphone  
05.67.76.52.43  
Fax  
05.67.76.52.00  
Mél  
ia09d1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul Delpech  
BP400 77  
09008 FOIX CEDEX

### **1°) Personnels concernés**

- les enseignants titulaires sans poste à l'issue du mouvement,
- les enseignants titulaires remplaçants exerçant à temps partiel souhaitant participer à cette phase,
- les professeurs des écoles stagiaires sans poste à l'issue du mouvement,
- et éventuellement, les enseignants, exerçant à temps partiel, nommés sur un poste plein composé de décharges de direction et/ou de PEMF.

L'affectation des personnels titulaires interviendra de manière à dégager un certain nombre de postes pleins pour les PE stagiaires titularisés au 01.09.2018.

### **2°) Emplois à pourvoir**

- des postes non pourvus à l'issue de la première phase du mouvement,
- des postes libérés depuis,
- des postes dont le titulaire est en congé de longue durée, congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité (situations nouvelles connues après le mouvement principal),
- des postes dont le titulaire exercera à temps partiel en ce qui concerne certains emplois de titulaire remplaçant,

- des compléments de services regroupés (complément des personnels à temps partiel, mise à disposition, décharges diverses,...).



### 3°) Rédaction des demandes

a - Les participants classeront les postes correspondant à leur modalité de service : **temps partiel ou temps complet (quotité de service demandée et obtenue à la date de diffusion de la présente circulaire)** selon les indications fournies ci-dessous.

b - Les personnels stagiaires titularisés au 01.09.2018 sans poste à la rentrée prochaine classeront :

- **Obligatoirement** les emplois désignés « **POSTES OUVERTS A LA CANDIDATURE DES PE stagiaires** » figurant sur la fiche de demande d'affectation jointe en fonction de la quotité de service à la rentrée 2018 et par ordre de préférence.
- **Uniquement sur la base du volontariat** des postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services. Avant de candidater sur les postes relevant de l'ASH, les professeurs des écoles stagiaires titularisés au 01.09.2018 devront impérativement se rapprocher de l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH.

c - Les personnels titulaires sans poste classeront **tous** les emplois, correspondant à leur quotité de service, figurant sur la fiche de demande d'affectation jointe sans exception (y compris les postes ouverts à la candidature des PE stagiaires) et par ordre de préférence.

Pour information, les postes à profil, pour lesquels un appel à candidature spécifique est lancé, font l'objet d'un recrutement particulier.

d - Les personnels titulaires sans poste n'ayant pas classé la totalité des emplois proposés et qui n'auront pas obtenu satisfaction sur leurs vœux classés se verront attribuer les postes restés vacants à l'issue de la procédure normale d'affectation.

*Certains services sont susceptibles d'être réorganisés ou complétés en fonction de besoins ou d'instructions ultérieurs, y compris en cas de réintégration après temps partiel de droit des personnels titulaires intervenant en cours d'année scolaire.*

### 4°) Procédure d'affectation

a - L'attribution des postes

Les critères pris en compte sont :

- des **priorités** liées à la continuité pédagogique uniquement sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 4 demi-journées minimum du service total sont identiques) ou relevant de l'ASH (**quelle que soit la quotité de service concernée par l'ASH**),
- le **barème indicatif** validé lors de la première étape du mouvement départemental,



- la **volonté d'affecter, sur des postes entiers** devant élèves, les professeurs des écoles stagiaires titularisés au 01.09.2018 Ces derniers pourront être nommés sur :
  - **des postes d'adjoint, de directeur 1 classe, des postes de directeur 2 classes et plus.** Dans ce dernier cas, un faisant fonction de directeur sera désigné parmi les enseignants de l'école.
  - **des postes de titulaire remplaçant.**
  - **des supports non implantés permettant de procéder aux ajustements de rentrée.**
  - **des postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services, uniquement sur la base du volontariat.** Avant de candidater sur les postes relevant de l'ASH, les professeurs des écoles stagiaires titularisés au 01.09.2018 devront impérativement se rapprocher de l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH.

Les nominations interviendront à titre provisoire avec possibilité, pour certaines d'entre elles (**liste des postes - cadre I**), d'être transformées à titre définitif avec effet rétroactif à la rentrée scolaire 2018 si l'intéressé souhaite être maintenu sur le poste et sous réserve de satisfaire aux conditions de titres ou diplômes exigés. Il sera alors interrogé à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas :

- aux PE stagiaires obtenant un poste par déclassement d'un maître titulaire ou
- aux personnels ne remplissant pas les conditions

Les adjoints titulaires faisant l'intérim de direction à la place du stagiaire pourront bénéficier de la priorité sur le poste sous réserve de remplir les conditions requises.

Les particularités des phases d'ajustement (nominations à titre provisoire) :

**Phase d'ajustement du mois de juin :**  
si un nombre suffisant de postes nécessaires à la nomination des professeurs stagiaires, titularisés au 01.09.2018, ne peut pas être dégagé, les dispositions énoncées ci-dessus impliqueront pour les personnels titulaires la **modification du rang d'affectation, par ordre croissant de barème.**

**Le maintien par continuité pédagogique ne sera reconduit que sur des postes :**

- **fractionnés** composés de 2 services ou plus (dont 4 demi-journées minimum du service total sont identiques) ou
- **relevant de l'ASH.**

**Le choix** s'effectuera par ancienneté de nomination et – en cas d'égalité – par ordre croissant de barème.

La situation des personnels déclassés lors des phases d'ajustement du mouvement précédent pourra faire l'objet d'une étude particulière en CAPD.



**Dernière phase d'ajustement début septembre :**

Y participeront les personnels sans poste à l'issue de la phase de juin (titulaires ou PE stagiaires titularisés au 01.09.2018).

Il sera également proposé aux PE stagiaires titularisés au 01.09.2018 les postes entiers devant élèves vacants, tels que définis ci-dessus (y compris les postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services, sur la base du volontariat).

Cependant, si le nombre de postes entiers tels que définis ci-dessus se révélait insuffisant, ils devront obligatoirement classer les autres types de supports (ASH, postes fractionnés à 2, 3 ou 4 services).

Comme pour la phase de juin, les dispositions concernant le déclassement des enseignants titulaires énoncées ci-dessus s'appliqueront dans les mêmes conditions.

**Situation de surnombre au niveau départemental (des enseignants titulaires pourront être affectés en surnombre à l'issue de la dernière phase d'affectation).**

Ils auront la possibilité de numéroter ce type de support lors de l'émission de leurs vœux.

Le lieu d'exercice des personnels affectés en surnombre sera défini par l'administration et sera susceptible d'être modifié en cours d'année.

**b - Les postes sont étiquetés sensibles :**

Cf circulaire du mouvement pour la rentrée scolaire 2018 (partie II / point 2 / page 9)

**c - Les emplois de maître E ou maître G** seront attribués uniquement aux titulaires du CAPPEI. Les personnels titulaires d'une certification antérieure sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

**d - Les emplois de direction ou relevant de l'ASH** seront attribués en priorité aux personnels ayant la qualification requise ou présentant le CAPPEI en candidat libre (session 2018).

A défaut, les nominations sur les supports de direction seront prononcées en qualité d'adjoind.

Ensuite, un enseignant faisant fonction de directeur sera nommé au sein du groupe scolaire sur proposition de l'IEN de circonscription.

**e - Les candidats aux postes de directeur n'ayant pas la qualification requise mais faisant fonction** bénéficieront d'une priorité absolue de nomination sur le même poste au mouvement 2019 s'ils sollicitent et obtiennent leur inscription sur la liste d'aptitude correspondante.

Toutefois, cette priorité ne pourra pas s'appliquer s'il s'agit d'un poste de directeur devenu vacant lors des deux phases d'ajustement du mouvement 2018 ou en cours d'année scolaire 2018-2019.

**f - Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif en 2017-2018 concernés par une décision de carte scolaire (fermeture)** ont la possibilité de bénéficier de mesures de réaffectation. Ils disposeront d'une priorité absolue si un emploi équivalent à celui qu'ils occupaient se libère dans l'école, la commune ou le Groupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

Pour toute autre demande de poste, les personnels concernés, qu'ils demandent ou non à bénéficier de la priorité absolue, se verront attribuer une majoration de barème de 5 points jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.



**5°) Mesures particulières concernant le maintien par continuité pédagogique sur les postes relevant de l'ASH (quelle que soit la quotité concernée par l'ASH) ou composés de 2 services ou plus (cadres III et IV de la liste des postes)**

Le maître affecté pour l'année en cours sur un poste après avis de la CAPD traitant des phases d'ajustement et qui souhaite continuer ce service s'il se représente de façon « *majoritairement identique* » sera prioritaire s'il le demande en **vœu 1**. ( **Cocher la case réservée à cet effet**).

Les professeurs des écoles ayant pris leurs fonctions à la rentrée 2017 et qui ont obtenu **une affectation par déclassement d'un maître titulaire ne bénéficient pas de cette mesure de maintien par continuité pédagogique.**

Par « *majoritairement identique* » il convient d'entendre égal au moins à 4 demi-journées dans le cas des regroupements de services, sur les 24 h d'enseignement, qu'il s'agisse d'exercice à temps complet ou à temps partiel. **Toutefois, il ne sera pas tenu compte des supports de titulaire remplaçant entrant dans la composition des regroupements de service.**

La notion de *continuité pédagogique* ne s'appliquera pas :

- aux postes pleins devant élèves (directeur ou adjoint) ;
- aux postes de titulaire remplaçant.

**6°) Calendrier**

**Les demandes d'affectation datées et signées** devront parvenir à la Direction des services départementaux de l'Ariège, Division du 1<sup>er</sup> degré, bureau 310 pour le

**Lundi 11 juin 2018 midi inclus, dernier délai,**

par courrier, par fax (N° 05.67.76.52.00) ou par mail (à l'adresse suivante [ia09d1d@ac-toulouse.fr](mailto:ia09d1d@ac-toulouse.fr)).

**Compte tenu des contraintes de calendrier, aucun retard dans la transmission du document ne sera accepté.**

Il vous appartiendra de prendre toutes dispositions utiles, en particulier en matière de délai d'acheminement de courrier pour assurer le respect de cette date, sous réserve de voir votre demande traitée hors barème.

Jean-Luc Duret



# INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

## 1) Emplois relevant de l'A.S.H. (hors postes à profil) et titres

1 - Etablissements sous convention :	2 – Autres emplois relevant de l'ASH
ITEP La Tour du Crieu IME d'Eycheil (institut Pierre Bardou) IME de Lézat IME de Saint Jean du Falga EPMS la Vergnière	SEGPA - EREA ULIS école Maître E de RASED Maître G de RASED
Titre exigé : CAPPEI. Les personnels titulaires d'une certification antérieure sont réputés être détenteurs du CAPPEI.	

## 2) Barème

Le barème indicatif validé lors de la première étape du mouvement départemental demeure valable pour les deux phases d'ajustement. Aucune demande de modification de barème (sauf erreur ou reconnaissance RQTH validée après la fermeture du serveur) ne sera prise en compte à l'issue du mouvement principal.

Eléments de barème	Points attribués	commentaires
<b>Ancienneté Générale des Services (A.G.S.)</b>	L'A.G.S. sera décomptée de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 point par année d'ancienneté</li> <li>• 1/12<sup>ème</sup> de point par mois d'ancienneté</li> <li>• 1/360<sup>ème</sup> de point par jour d'ancienneté</li> </ul>	- L'Ancienneté Générale des Services (A.G.S.) est appréciée au 31.12.2017
<b>Bonifications liées à la situation personnelle</b>	- Bonification pour handicap : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 30 points pour handicap du maître</li> <li>o 20 points pour handicap de l'enfant</li> <li>o 10 points pour handicap du conjoint</li> </ul> - 1 point par enfant à charge de moins de 20 ans - 1 point par année de séparation pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant < 18 ans si autorité parentale conjointe (la distance de séparation des résidences doit être de 40 km minimum).	- La situation personnelle est appréciée au 01.04.2018  - les justificatifs sont à apporter par l'enseignant. - les enfants sont nés ou à naître
<b>Bonifications liées à la situation professionnelle</b>	- 5 points de bonification pour mesures de carte scolaire  - 1 point par an de bonification pour postes sensibles ou difficiles tels que définis au point b à partir de 3 ans de stabilité (jusqu'à 5 points).  - 3 points (jusqu'à 5 points) de bonification pour stabilité sur le poste à partir de 3 ans consécutifs et effectifs (dont l'année en cours) dans la limite de 5 ans pour la première nomination à titre définitif.	- La situation professionnelle est appréciée au 01.09.2018  - Concernant les points de stabilité : Pour apprécier cette durée de trois ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de service dans des écoles ou des établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles. En revanche, le décompte des services est interrompu par : le congé de longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres. Les services antérieurs à la période interruptive ne seront pas pris en compte. Toutefois, il n'en sera pas de même pour un congé parental inférieur ou égal à 1 an. Dans ce cas, le décompte comprendra les services antérieurs et postérieurs au congé. Par ailleurs, pour les congés parentaux prenant effet à compter du 01.10.2012, il sera tenu compte tenu du décret d'application n°2012-1061 du 18 septembre 2012. Ainsi, le congé parental sera considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

### 3) Critères départageant spécifiques pour les 2 phases d'ajustement

**En cas d'égalité de barème**, les candidats seront classés en application des critères départageant suivants. Les critères sont donc examinés les uns après les autres.

Critère		Application du critère	Commentaires
<b>1</b>	<b>Ancienneté Générale des Services (A.G.S.)</b>	Les enseignants seront classés en fonction de leur AGS avec priorité à la plus forte AGS.	Ancienneté Générale des Services (A.G.S.) au 31.12.2017
<b>2</b>	<b>Bonifications personnelles et professionnelles</b>	Les enseignants seront classés par ordre décroissant de l'ensemble des bonifications professionnelles et personnelles.	Telles que définies dans le barème
<b>3</b>	<b>Participation à la phase d'ajustement de juin 2017</b>	Les personnels ayant participé à la phase d'ajustement de juin 2017 seront classés en priorité par rapport aux personnes qui n'ont pas participé aux phases d'ajustement de 2017.	Les motifs de la non participation aux phases d'ajustement de 2017 sont les suivantes : nomination à titre provisoire dès la première phase du mouvement 2017, temps partiel annualisé organisé hors mouvement, réintégration après congé parental, congé longue maladie, congé longue durée, congé maladie ordinaire, affectation sur PACD, disponibilité, personnes qui ne sont pas encore nommées dans le département pour l'ajustement de juin du mouvement 2017, ...
<b>4</b>	<b>Classement inversé des rangs de vœux obtenus lors de la phase de juin 2017</b>	Les personnels seront classés à l'inverse du rang de vœu obtenu que ce soit un poste précis ou complément ou Support Non Implanté (SNI).	<b>Exemple</b> : un personnel obtenant un vœu N°10 sera classé avant un personnel obtenant un vœu SNI N°3, lui-même classé avant un personnel obtenant un vœu N°1.
<b>5</b>	<b>Attribution d'un poste sensible en 2017/2018</b>	En cas d'égalité de rang de vœux, le critère départageant suivant sera le fait d'avoir obtenu, en juin 2017, un poste sensible (Cf point b) pour l'année 2017-2018.	Lors de la phase d'ajustement de juin 2017
<b>6</b>	<b>Classement inversé des rangs de vœux obtenus lors de la phase de septembre 2017</b>	En cas d'égalité de rang de vœu sur SNI, les personnels seront départagés par le rang de vœu obtenu en septembre.	<b>Exemple</b> : un personnel obtenant un vœu N°10 sera classé avant un personnel obtenant un vœu N°3, lui-même classé avant un personnel obtenant un vœu N°1.
<b>7</b>	<b>Attribution d'un poste sensible en 2017/2018</b>	En cas de nouvelle égalité de rang de vœux, le critère départageant suivant sera le fait d'avoir obtenu, en septembre 2017, un poste sensible (Cf point b) pour l'année 2017-2018.	Lors de la phase d'ajustement de septembre 2017
<b>8</b>	<b>En cas d'égalité de barème entre des PE stagiaires titularisés au 01.09.2018</b> et après prise en compte des critères 1 et 2, le rang de classement au concours au titre d'une même session sera pris en considération. En cas d'égalité de barème entre deux lauréats de concours de sessions différentes, priorité sera donnée au stagiaire issu de la session la plus ancienne.		
<b>9</b>	Dans le cas où aucun des critères ci-dessus n'aura permis de départager des candidats, les situations seront étudiées au cas par cas (prise en compte du rang de vœu par exemple). En dernier lieu, un tirage au sort pourra être effectué		